# DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

## du 11 février 2014

## mettant en œuvre le règlement (UE) n° 1024/2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit

(2014/77/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 291, paragraphe 2,

vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit [1], et notamment son article 26, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le 15 octobre 2013, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 1024/2013 confiant à la Banque centrale européenne (BCE) des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.

(2) La planification et l'exécution des missions confiées à la BCE devraient être intégralement assurées par un organe interne composé de son président et de son vice-président, de quatre représentants de la BCE et d'un représentant de l'autorité compétente nationale de chaque État membre participant (ci-après dénommé le «conseil de surveillance»).

(3) Le conseil de surveillance devrait être un organe fondamental dans l'exercice des missions de surveillance confiées à la BCE, qui ont jusqu'ici toujours appartenu aux autorités compétentes nationales. Pour cette raison, le Conseil a adopté, en date du 16 décembre 2013, une décision d'exécution pour désigner le président du conseil de surveillance [2]. Pour les mêmes motifs, le Conseil devrait être habilité à adopter une décision d'exécution pour désigner entre autres le vice-président du conseil de surveillance.

(4) Conformément à l'article 26, paragraphe 3, du règlement susmentionné, et après avoir entendu le conseil de surveillance, la BCE a soumis au Parlement européen, pour approbation, une proposition de nomination du vice-président du conseil de surveillance le 22 janvier 2014. Le Parlement européen a approuvé cette proposition le 5 février 2014.

(5) Par conséquent, le 5 février 2014, la BCE a soumis au Conseil une proposition de nomination du vice-président du conseil de surveillance,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

M[me] Sabine LAUTENSCHLÄGER est nommée vice-présidente du conseil de surveillance de la Banque centrale européenne.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 11 février 2014.

*Par le Conseil*

*Le président*

E. VENIZELOS

[1] JO L 287 du 29.10.2013, p. 63.

[2] Décision d'exécution 2013/797/UE du Conseil du 16 décembre 2013 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 352 du 24.12.2013, p. 50).